



**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-089 du 29 novembre 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0164 relative au projet d'extension d'un bâtiment d'activité de messagerie et transport de colis, 2 chemin de la tuilerie, à Fleury Merogis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 25 octobre 2021 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 7 105 m<sup>2</sup>, à :

- défricher et déboiser la totalité de la parcelle, soit 7 105 m<sup>2</sup>,
- construire une extension du bâtiment actuel sur la parcelle voisine, développant environ 2 100 m<sup>2</sup> supplémentaire,

- aménager des voiries autour des bâtiments et de l'extension prévue,
- conserver une bande d'espace boisé à l'ouest de la parcelle ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47°a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en continuité du tissu urbanisé, en extension d'un site déjà dédié à des activités de messagerie ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle constituée d'espaces boisés et de milieux naturels, traversée par un corridor herbacée référencé au SRCE Ile de France, et que le dossier d'examen au cas par cas indique que le site présente un boisement spontané clôturé à enjeu faible ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est localisé dans une enveloppe d'alerte classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide), qu'un diagnostic complémentaire a été réalisé sur la parcelle et conclut à la présence d'une zone humide d'une emprise de 900 m<sup>2</sup> dans l'angle sud ouest de la parcelle ;

Considérant que :

- le projet est susceptible d'impacter cette zone humide,

- le maître d'ouvrage a précisé en cours d'instruction projeter de la conserver au maximum puisqu'elle est présente sur la bande d'espace boisé conservé à l'ouest de la parcelle et qu'il prévoit dans cette zone boisée la réalisation d'un bassin ou d'une noue d'eau pluviale de manière à la conforter en alimentation en eau et également de réduire la zone d'enrobé dans l'angle ouest ;

Considérant que cette zone humide est potentiellement plus grande (la zone de potentialité de zones humides est plus large, et la zone humide identifiée, tout contre la limite de l'emprise du projet, est susceptible d'être plus large) et que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux afférents seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

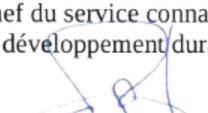
**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un bâtiment d'activité de messagerie et transport de colis, 2 chemin de la tuilerie, à Fleury Merogis dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation  
Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.